

Réunion DG – Art. 60 CDD

mercredi 19 octobre 2022 à Montreuil

*Les agents ont besoin, sans plus attendre,
du soutien de la direction !*



La directrice générale a convoqué une deuxième réunion ce mercredi, afin d'informer les représentants des personnels sur les travaux de la direction suite à l'annonce du Conseil constitutionnel venant abroger l'article 60 du Code des Douanes national au 1^{er} septembre 2023.

Elle a rappelé la mobilisation totale des services de la Direction générale et proposé un amendement pour permettre au gouvernement de légiférer rapidement quant à la réécriture de l'article 60.

Pour l'UNSA Douanes et la CGC-Douanes, le pragmatisme s'impose si l'on veut conserver les prérogatives douanières. Toutefois, il est nécessaire d'apporter des solutions à l'instant T face aux récentes décisions des tribunaux. A notre demande, ce point fera l'objet d'une « question prioritaire » au CTR du 24 octobre.

? De quoi s'agit-il ?

Cette réunion intervient près d'un mois après l'annonce du Conseil constitutionnel (voir réunion du [23-09-2022](#)) et dans un contexte rendu difficile quant à la validité des procédures (lire notre tract : [En France, tout augmente, sauf l'autorité de la douane](#)). Dès lors, deux questions majeures se posent : comment *introduire valablement une réécriture de l'article 60 du CDN et comment sécuriser les procédures pour éviter la relaxe des infracteurs ?*

La Direction générale a proposé un amendement (N° I-3331), au Projet de Loi de Finances 2023, afin de recevoir une habilitation pour agir par ordonnance, et ainsi proposer au plus vite une nouvelle écriture du 60. Elle assure qu'elle conduit ses travaux avec l'appui d'autres services de l'État. En outre, elle confirme que **la future rédaction envisagée pour l'article 60 ne prévoit pas le recours à l'autorité judiciaire**. Cela répond ainsi à notre principale attente exprimée le 23 septembre dernier.

En revanche, nous n'avons pas obtenu de consignes sur la rédaction actuelle des actes contentieux basés sur l'article 60, qui permettraient d'éviter l'annulation des procédures en première instance. Et c'est bien ce sur quoi nos organisations syndicales, UNSA Douanes et CGC-Douanes, avaient alerté lors de la rencontre précédente. Il y a donc urgence à agir...

Si la détermination des services de la DG ne soulève aucun doute, l'instant T ne permet pas de répondre aux attentes des personnels, inquiets pour leur activité au quotidien. Face à ce constat, nous avons demandé une « QPCT » (question prioritaire au comité technique) afin que l'ordre du jour au CTR du 24 octobre intègre un point dédié aux conséquences actuelles sur l'article 60. Notre proposition a été approuvée à l'unanimité des participants.

Un amendement déposé en urgence dans la loi de Finances...

Un amendement a été déposé pour autoriser le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de réécrire l'article 60. Il existe un risque sur la méthode, mais la Directrice générale se dit confiante. Cet amendement n'est pas une modernisation générale du Code des douanes national, mais la révision de l'article 60 et des articles qui en découlent.

L'objectif est de pouvoir présenter dès janvier un projet de réécriture.

La DG explique que c'est la meilleure opportunité pour agir dans les délais. Elle précise avoir d'autres solutions au besoin, mais elle préfère ne pas les dévoiler à ce stade.

Si nous sommes pragmatiques, pour comprendre la méthode qui s'impose par la contrainte temporelle, nous avons tout de même exprimé notre inquiétude face au risque de censure du texte, qui pourrait être qualifié de cavalier budgétaire lors du contrôle de la validité de la loi de Finances.



Réunion DG – Art. 60 CDD

mercredi 19 octobre 2022 à Montreuil

*Les agents ont besoin, sans plus attendre,
du soutien de la direction !*



...Mais aucune consigne pour la rédaction des actes !

Les représentants de l'administration martèlent un discours sur la validité du 60 actuel jusqu'en septembre 2023.

Mais dans les faits, si un tribunal a bien écarté la nullité de procédure douanière sur le fondement de l'inconstitutionnalité de l'article 60, le constat est bien là : **5 autres contentieux sont tombés dans des tribunaux**, comme dans le Nord de la France par exemple. Ailleurs, des agents sont auditionnés par la gendarmerie lors des remises, à la demande du Parquet, pour expliciter les pouvoirs mis en œuvre lors de leur contrôle, **ce qui est inacceptable !**

L'administration doit accompagner ses agents. A quoi bon prendre des risques pour interpeler des infracteurs si l'on sait qu'ils seront relaxés en comparution immédiate. Sur ce point, JCF semble assumer le fait que des procédures ne tiendront pas, sans trouver à y redire... **Nous avons là un point de crispation ! Il faut donner au plus vite des consignes claires aux collègues sur le terrain pour sécuriser les contentieux.**

L'UNSA et la CGC ont fortement insisté sur ce point, c'est le rôle qu'on est en droit d'attendre de la part de la direction générale en pareille situation.



L'UNSA et la CGC Douanes, dépositaires du ressenti des agents.

Nous avons bien entendu les arguments exposés par l'administration, portés maintenant depuis plusieurs semaines. Mais cela ne suffira pas à rassurer les collègues.

La stupéfaction de septembre a laissé place désormais aux craintes d'un lendemain qui déchante pour de bon. Nous avons souhaité informer l'administration d'une accélération des remontés du terrain quant à des questionnements, avec une inquiétude persistante des BSI notamment.

Il faut des instructions pour les agents et CSDS afin de leur indiquer la marche à suivre. Comment doivent-ils rédiger leur PV ? Doivent-ils anticiper en mettant des mentions telles qu'évoquées dans la décision du CC : motifs du contrôle, quelles marchandises de fraude recherchées ? Etc.

Si notre idée de référents métier par DR a bien été retenue par la DG, afin d'apporter un soutien aux brigades, nous verrons si la question posée pour le CTR du 24 octobre pourra éclairer efficacement tous les personnels de la Surveillance.

Au delà, il s'agira de ne pas tergiverser. Il faut que la réécriture du 60 qui s'impose à nous, ne soit pas réalisée uniquement par des techniciens du droit, mais *à l'appui de l'expertise des agents du terrain, en écoutant les réalités.*

Nous voulons être rassurés sur plusieurs points notamment sur la notion « d'indices apparents » et celle de « suspicion de fraude ». Il faut absolument concilier dans la future rédaction, la réactivité et l'initiative des agents avec les contraintes posées par le CC. Il est important d'avoir à l'esprit que les douaniers, quand ils mettent en œuvre le 60, n'obéissent pas à la même règle que les policiers ou gendarmes qui agissent en flagrant délit.



Réunion DG – Art. 60 CDD

mercredi 19 octobre 2022 à Montreuil

*Les agents ont besoin, sans plus attendre,
du soutien de la direction !*



Une autorité de plus en plus contestée

L'UNSA et la CGC posent le constat que les réformes mises en œuvre ces dernières années, comme les décisions des autorités administratives ou judiciaires, nationales ou communautaires, contribuent, in fine, au renforcement des droits des infracteurs et autres personnes mal intentionnées.

Inversement, ces réformes ont pour conséquence de complexifier la tâche des équipes. Dès lors, un effort conséquent

devrait être portée sur la formation, ainsi que sur la reconnaissance financière liée à la technicité, toujours plus élevée, attendue chez un agent des douanes.

Notons au passage que le seul domaine où le droit des mis en cause n'a pas évolué depuis 50 ans, c'est en matière disciplinaire où l'on a toujours une procédure rétrograde sans droits nouveaux pour les agents en total décalage avec ce qui se passe avec la société.

Au final, notre ressenti après cette entrevue est mitigé. Certes, la DG semble écarter la tutelle de l'autorité judiciaire sur le contrôle douanier. Elle apparaît confiante sur la rédaction d'un nouvel article 60 qui ne remettra pas en cause l'organisation des missions. Enfin, une communication à destination des agents doit très prochainement rappeler le cadre des procédures.

Pour autant, rien ne semble pouvoir stopper la tendance des tribunaux annulant nos procédures. Tout comme rien n'est encore acquis sur la possibilité d'agir dès janvier pour la réécriture du 60. C'est d'autant plus rageant que la DG a reconnu que la rédaction actuelle du 60 était désuète... mais dans ce cas, pourquoi ne pas avoir agi avant que le CC ne lui tombe dessus ?

L'inconstitutionnalité de l'article 60 est un signal fort qui doit amener nos dirigeants à changer d'attitude. Il faut privilégier l'action préventive à la simple posture d'attente. Pour l'UNSA Douanes et la CGC-Douanes, en 2023, une réflexion globale serait utile pour réévaluer l'action des douanes. Citons par exemple la notion de « sans divertir à d'autres actes » du 324 du CDN, qui alourdit l'activité des brigades. La douane ne devra pas faire l'économie d'une revue générale, après ce premier coup de semonce.

Liens utiles :

[Décision du Conseil constitutionnel N°2022-1010 du 22 septembre 2022](#)

[Dalloz : Questions sur l'inconstitutionnalité de l'article 60 du code des douanes](#)

[Amendement N°I-3331 du 07 octobre 2022](#)

[Article du 14-10-2022 de la Voix du Nord](#)

[Qu'est-ce qu'un amendement ?](#)

